

Art. 9. — Le dressage des rapaces est effectué par les personnes justifiant de qualifications requises ou par des établissements agréés à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, selon des modalités et des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 10. — Nul ne peut transporter des rapaces sans être muni d'une autorisation de détention délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11. — Toute action de chasse de rapaces exercée par des chasseurs de nationalité étrangère doit être conforme aux conditions et modalités fixées par les dispositions du décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007, susvisé.

Art. 12. — Lors d'importation et/ou d'exportation de rapaces, les spécimens concernés sont soumis au régime de la dérogation sanitaire à l'importation et/ou à l'exportation délivrée par les services vétérinaires et à l'accord délivré par les services chargés des forêts conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 10-71 du 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de la promotion de l'emploi.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n°06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 106 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 07-386 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant le niveau et les modalités d'octroi des avantages prévus par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale, consentis aux employeurs, au titre de la promotion de l'emploi, en application des dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

#### Chapitre 1

##### Procédure d'octroi des abattements

Art. 2. — Pour bénéficier des abattements prévus à l'article 1er ci-dessus, les employeurs qui procèdent à des recrutements de demandeurs d'emploi doivent, dans un délai de dix (10) jours au plus tard, à compter de la date d'affiliation, en faire la demande accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au titre des travailleurs salariés, territorialement compétente, selon les procédures et formes fixées par le présent décret.

La demande d'octroi des abattements est établie sur un imprimé fourni par l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 3. — Le dossier prévu à l'article 2 ci-dessus, comprend :

- les copies des contrats de travail signés par les deux parties concernées ;
- la demande d'affiliation des travailleurs recrutés ;
- une copie du bulletin de placement du demandeur d'emploi délivré par les organismes et structures chargés du placement des travailleurs.

Le dossier est déposé auprès de l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, territorialement compétente, contre remise d'un récépissé de dépôt.

Art. 4. — L'agence de wilaya de la caisse nationale de sécurité sociale concernée procède à l'examen des dossiers et se prononce sur les demandes d'octroi des abattements sollicités par les employeurs, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

La décision de l'agence de wilaya de la caisse nationale de sécurité sociale est notifiée à l'employeur dans les trois (3) jours ouvrables .

Art. 5. — Les dossiers des travailleurs au titre desquels les employeurs ont bénéficié des abattements prévus par les dispositions du présent décret sont gérés et suivis par l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

#### Chapitre 2

##### Dispositions applicables en cas de cessation de la relation de travail

Art. 6. — Dans le cas de cessation de la relation de travail avant la durée minimale, prévue à l'article 106 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, il sera procédé au remboursement des avantages obtenus, sauf si la cessation de la relation de travail est due à un cas de force majeure ou si elle est imputable au travailleur.

Art. 7. — L'employeur ne peut bénéficier des abattements prévus par le présent décret dans le cas où il procède au remplacement d'un travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement abusif ou après épuisement du droit aux abattements.

Art. 8. — L'avis de remboursement des avantages consentis prévu à l'article 6 ci-dessus, est notifié à l'employeur concerné dans les huit (8) jours suivant la date de constat de la cessation de la relation de travail par l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 9. — Lorsque la cessation de la relation de travail est imputable au travailleur et que l'employeur procède à son remplacement, l'avantage est maintenu jusqu'à expiration de la période au titre de laquelle a été accordé l'abattement de la cotisation de sécurité sociale.

Art. 10. — Les employeurs sont tenus d'informer l'organisme de sécurité sociale concerné de toute fin de relation de travail au titre de laquelle ont été consentis les avantages prévus par les dispositions du présent décret.

Chapitre 3

**Recours**

Art. 11. — L'employeur dispose d'un délai de huit (8) jours pour introduire son recours auprès de la commission de recours territorialement compétente prévue à l'article 12 ci-dessous :

— soit à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'agence de wilaya de la caisse nationale de sécurité sociale concernée,

— soit à compter de la date de l'expiration des délais impartis à l'agence de wilaya prévus à l'article 4 ci-dessus, en cas d'absence de réponse à la demande d'octroi des abattements sollicités.

Art. 12. — Il est institué dans chaque wilaya une commission chargée de se prononcer sur les recours formulés par les employeurs dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret, désignée ci-après « la commission ».

Art. 13. — Le siège de la commission est fixé au niveau de l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale qui en assure le secrétariat.

Art. 14. — La commission est composée :

— du représentant de la direction de l'emploi de wilaya, président ;

— du représentant de l'agence de wilaya de la caisse nationale chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au titre des travailleurs salariés ;

— du représentant de l'inspection du travail de wilaya ;

— du représentant de l'agence de wilaya de l'emploi.

Art. 15. — La commission examine et se prononce sur les recours dans les huit (8) jours suivant sa saisine.

La décision de la commission est notifiée à l'employeur dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la décision.

Art. 16. — La commission se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de son président en présence de la majorité de ses membres.

Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, la commission peut se réunir valablement après une deuxième convocation, dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

Art. 18. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 19. — La commission élabore un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au ministre chargé de l'emploi et de la sécurité sociale.

Chapitre 4

**Dispositions financières**

Art. 20. — Les montants des abattements accordés font l'objet d'évaluation annuelle par l'organisme de sécurité sociale concerné, au titre de l'année considérée, sur la base des déclarations de cotisations des employeurs bénéficiaires des décisions d'abattements.

Art. 21. — Les évaluations des montants des abattements prévus à l'article 20 ci-dessus, sont consignées sur des états justificatifs établis conjointement par l'agence de wilaya de la caisse nationale de sécurité sociale concernée et l'agence de wilaya de l'emploi.

Art. 22. — Les états justificatifs cités à l'article 21 ci-dessus, dûment approuvés par les services concernés du ministère chargé de la sécurité sociale, sont transmis aux services compétents du ministère des finances.

Art. 23. — L'inscription au budget de l'Etat des montants prévus à l'article 20 ci-dessus, au profit de l'organisme de sécurité sociale concerné s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 24. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est effectué par les inspecteurs du travail et par les agents de contrôle de la sécurité sociale agréés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Ils en informent par écrit l'agence de wilaya de la caisse nationale de sécurité sociale concernée.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.